



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA
MARTINIQUE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°R02-2021-013

PUBLIÉ LE 21 JANVIER 2021

Sommaire

ARS

R02-2021-01-15-002 - Arrêté Conjoint ARS CTM n°007 du 15 01 2021 fixant le calendrier prévisionnel indicatif 2021-2022 des appels à projets conjoints pour la création d'ESMS (2 pages)

Page 3

Pôle Développement Rural, Foncier, Forêt -DAAF

R02-2021-01-18-008 - BELAME Christiane - SAINT-JOSEPH -ARRETE portant autorisation de défrichage. (3 pages)

Page 6

R02-2021-01-18-006 - LARCHER André - ANSES D'ARLET - ARRETE portant autorisation de défrichage. (3 pages)

Page 10

R02-2021-01-18-007 - SCI NICA INVEST - TROIS ILETS - ARRETE portant autorisation de défrichage. (3 pages)

Page 14

ARS

R02-2021-01-15-002

**Arrêté Conjoint ARS CTM n°007 du 15 01 2021 fixant le
calendrier prévisionnel indicatif 2021-2022 des appels à
projets conjoints pour la création d'ESMS**

*Arrêté conjoint ARS/CTM fixant le calendrier prévisionnel indicatif 2021-2022 des appels à
projets conjoints pour la création d'établissements et services sociaux et médico-sociaux relevant
de la compétence de l'ARS et de la CTM*

ARRÊTÉ CONJOINT N° 007 15 JAN. 2021

FIXANT LE CALENDRIER PREVISIONNEL INDICATIF 2021-2022

**DES APPELS A PROJETS CONJOINTS POUR
LA CREATION D'ETABLISSEMENTS ET SERVICES SOCIAUX ET MEDICO-SOCIAUX
RELEVANT DE LA COMPETENCE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE DE MARTINIQUE
ET DE LA COLLECTIVITE TERRITORIALE DE LA MARTINIQUE**

- VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment les articles L.312-1 définissant les établissements médico-sociaux, L. 313-1 et L.313-1-1 relatifs à la procédure d'appel à projets, L.313-3 relatif aux autorités compétentes pour délivrer les autorisations et R.313-4 définissant le contenu du calendrier prévisionnel des appels à projets ;
- VU** la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires (H.P.S.T) ;
- VU** la loi n° 2015 -1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;
- VU** le décret n°2010-870 du 26 juillet 2010 relatif à la procédure d'appel à projet et d'autorisation mentionnée à l'article L.313-1-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU** le décret n°2014-565 du 30 mai 2014 modifiant la procédure d'appel à projet et d'autorisation mentionnée à l'article L. 313-1-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU** le décret n°2016-801 du 15 juin 2016 modifiant la procédure d'appel à projets et d'autorisation mentionnée à l'article L. 313-1-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU** le décret n°2017-1620 du 28 novembre 2017 relatif à la caducité de l'autorisation des établissements sociaux et médico-sociaux mentionnés à l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU** l'arrêté n° ARS/2018/72 portant adoption du Projet Régional de Santé de Martinique 2018-2027 ;
- VU** la délibération de l'Assemblée de Martinique n°18-12-1 du 8 février 2018 portant approbation du Schéma de l'Autonomie 2018-2023, en faveur des personnes âgées et des personnes en situation de handicap ;
- SUR** proposition du Directeur de l'Autonomie de l'Agence Régionale de Santé ;
- SUR** proposition du Directeur Général des Services de la Collectivité Territoriale de Martinique ;

ARRÊTENT

ARTICLE 1^{er}:

En application de l'article R.313-4 du Code de l'Action Sociale et des Familles, le calendrier prévisionnel 2021-2022 des appels à projets relevant de la compétence conjointe de l'Agence Régionale de Santé et de la Collectivité Territoriale de la Martinique pour satisfaire les besoins constatés en matière d'établissements et services sociaux et médico-sociaux est arrêté comme suit :

Catégorie d'établissement ou service médico-social concerné	Nombre	Public concerné	Nature de l'opération	Nombre total de places	Zone géographique	Période de publication de l'avis d'appel à projet
Centres d'Accueil de Jour (C.A.J.)	6	Personnes âgées dépendantes	Création	77	Tout le territoire	Mars 2021
E.H.P.A.D.	2			120	Nord Atlantique	

ARTICLE 2 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Martinique et de la Collectivité Territoriale de Martinique et pourra être consulté sur les sites internet de l'Agence Régionale de Santé (www.martinique.ars.sante.fr) et de la Collectivité Territoriale (www.collectivitedemartinique.mq).

ARTICLE 3 :

Les personnes morales gestionnaires d'établissements et services sociaux et médico-sociaux et des lieux de vie et d'accueil peuvent faire connaître leurs observations sur ce calendrier *dans les deux mois* suivant sa date de publication au recueil des actes administratifs.

ARTICLE 4 :

Ce calendrier prévisionnel peut être révisé en cours d'année en cas de modification substantielle. Cette révision est rendue publique dans les mêmes conditions que sa publication initiale.

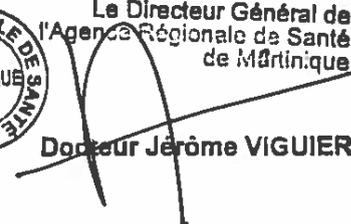
ARTICLE 5 :

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Martinique et le Président du Conseil Exécutif de Martinique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture ainsi qu'au recueil des actes administratifs de la Collectivité Territoriale de Martinique.

Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé
de Martinique

15 JAN. 2021

Le Président
du Conseil Exécutif
de Martinique


Le Directeur Général de
l'Agence Régionale de Santé
de Martinique

Docteur Jérôme VIGUIER


Le Président du Conseil Exécutif
de la Collectivité Territoriale de Martinique


Alfred MARIE-JEANNE

2

Pôle Développement Rural, Foncier, Forêt -DAAF

R02-2021-01-18-008

BELAME Christiane - SAINT-JOSEPH -ARRETE portant
autorisation de défrichement.

*Demande d'autorisation de défrichement sur la parcelle cadastrée section P 193 sise sur la
commune de SAINT-JOSEPH.*



PRÉFET DE LA MARTINIQUE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Arrêté n°

Portant autorisation de défrichement

LE PREFET

Vu le code forestier, notamment ses articles L 341-1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, R 341.1, 4, 5, 6, et R373-1 ;

Vu l'arrêté de délégation de signature à Madame Sophie Bouyer, directrice de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la Martinique n° R02-2020-03-04-002 du 04/03/2020 ;

Vu la demande de Madame BELAME Christiane, enregistrée en date du 9 novembre 2020, tendant à obtenir l'autorisation de défricher une surface de 00ha 24a 17ca sur la parcelles cadastrées section P n°193 sises sur la commune SAINT-JOSEPH ;

Vu le procès-verbal de la reconnaissance du bois à défricher, réalisée le 18 décembre 2021 par la Direction Régionale de l'Office National des Forêts, indiquant la délivrance d'une dispense d'autorisation de défrichement de 00ha 02a 77ca (partie en jaune sur le plan joint) ;

Vu l'absence d'observations formulées par le pétitionnaire sur le procès-verbal de reconnaissance des bois, en vertu de l'article R 341-5 du code forestier ;

Sur proposition de madame la Directrice de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt ;

ARRETE

Article 1 : Est autorisé le défrichement sur une superficie de 00ha 21a 40ca (partie en vert sur le plan joint) sur la parcelles cadastrées section P 193 sises sur la commune SAINT-JOSEPH.

Article 2 : Conformément à l'article L341-6 du code forestier, l'autorisation est délivrée sous réserve du respect de l'une des conditions suivantes :

1 - Boisement de terrains nus, pour une surface de 00ha 21a 40ca, au sein des communes du canton où le projet de défrichement est envisagé ;

Préfecture de la Martinique - rue Victor Sévère - BP 647/648 - 97 262 Fort-de-France CEDEX

Tel :05 96 39 36 00 - www.martinique.pref.gouv.fr

2 - Reboisement pour une surface de 00ha 21a 40ca ;

3 - Versement d'une indemnité au fonds stratégique de la forêt et du bois (FSFB) d'un montant équivalent de 10 000 €/ha soit 2140 €.

Les travaux prévus aux 1 et 2 de cet article doivent faire l'objet d'un cahier des charges décrivant les détails techniques de réalisation, élaboré par le bénéficiaire de l'autorisation, qui sera transmis pour approbation préalable à la Direction de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt (DAAF) dans un délai de 6 mois à compter de la date de notification de la présente décision. Les travaux doivent être achevés dans un délai maximum de 5 ans à compter de la même date. A défaut, les lieux défrichés doivent être rétablis en nature de bois et forêts.

Dans le cas 3, d'un versement au fond stratégique de la forêt et du bois, le bénéficiaire de l'autorisation dispose d'une durée maximale d'un an à compter de la notification de la présente décision pour verser au fonds stratégique de la forêt et du bois l'indemnité visée ci-dessus. A défaut, l'indemnité est mise en recouvrement dans les conditions prévues pour les créances de l'Etat étrangères à l'impôt et au domaine, sauf s'il est renoncé au défrichement projeté.

Article 3 : Le présent arrêté sera affiché sur le terrain à défricher par le bénéficiaire de l'autorisation, de façon à être lisible de l'extérieur, quinze (15) jours au moins avant le début du défrichement et pendant tout le temps des travaux.

Il sera affiché à la mairie de SAINT-JOSEPH. Cet affichage sera maintenu pendant deux (2) mois. Le plan cadastral correspondant sera tenu disponible en mairie pendant la même durée.

Article 4 : En cas de transfert de propriété, le bénéficiaire de la présente autorisation doit en informer l'administration dans les deux mois suivant cette mutation. Dans le cas contraire, le bénéficiaire de la présente autorisation demeure responsable de la bonne réalisation des conditions subordonnant cette autorisation et mentionnées à l'article 3.

Article 5 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Martinique, la Directrice de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt, le Maire de la commune SAINT-JOSEPH. La Directrice Régionale de l'Office National des Forêts, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré dans le Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Article 6 : Cette décision peut être contestée en déposant un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Fort de France, dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision. Un recours gracieux peut être formé auprès du Préfet de la Région de Martinique. Ce dernier recours est interruptif du délai de recours contentieux, lorsqu'il est déposé dans les deux mois de la notification de la présente décision.

Fort de France, le 18 JAN. 2021

Le Préfet, et par délégation
La Directrice de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt


Sophie BOUYER

Préfecture de la Martinique - rue Victor Sévère - BP 647/648 - 97 262 Fort-de-France CEDEX

Tel : 05 96 39 36 00 - www.martinique.pref.gouv.fr

Vu pour être annexé à l'arrêté préfectoral

n° : **La Directrice de l'Alimentation
de l'Agriculture et de la Forêt**

du **18 JAN. 2021**
Sophie BOUYER

Le Préfet de la Région Martinique et par délégation,
la Directrice de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt



Légende :

- défrichement autorisé
- dispense d'autorisation de défrichement

Commentaires :
commune de SAINT JOSEPH ; parcelle P193
BELLAME Christiane ; DAD 56/20

0 20 40 m



Pôle Développement Rural, Foncier, Forêt -DAAF

R02-2021-01-18-006

LARCHER André - ANSES D'ARLET - ARRETE portant
autorisation de défrichement.

*Demande d'autorisation de défrichement sur la parcelle cadastrée section n° 108 sise sur la
commune des ANSES-D'ARLET.*



**PRÉFET
DE LA
MARTINIQUE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Arrêté n°

Portant autorisation de défrichement

LE PREFET

Vu le code forestier, notamment ses articles L 341-1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, R 341.1, 4, 5, 6, et R373-1 ;

Vu l'arrêté de délégation de signature à Madame Sophie Bouyer, directrice de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la Martinique n° R02-2020-03-04-002 du 04/03/2020 ;

Vu la demande de Monsieur LARCHER André, enregistrée en date du 24 septembre 2020, tendant à obtenir l'autorisation de défricher une surface de 00ha 09a 00ca sur la parcelle cadastrée section N n°108 sise sur la commune LES ANSES-D'ARLET ;

Vu le procès-verbal de la reconnaissance du bois à défricher, réalisée le 21 octobre 2021 par la Direction Régionale de l'Office National des Forêts ;

Sur proposition de madame la Directrice de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt ;

ARRETE

Article 1 : Est autorisé le défrichement sur une superficie de 00ha 09a 00ca (partie en vert sur le plan joint) sur la parcelle cadastrée section N 108 sise sur la commune LES ANSES-D'ARLET.

Article 2 : Conformément à l'article L341-6 du code forestier, l'autorisation est délivrée sous réserve du respect de l'une des conditions suivantes :

- 1 - Boisement de terrains nus, pour une surface de 00ha 9a 00ca, au sein des communes du canton où le projet de défrichement est envisagé ;
- 2 - Reboisement pour une surface de 00ha 09a 00ca ;
- 3 - Versement d'une indemnité au fonds stratégique de la forêt et du bois (FSFB) d'un montant équivalent de 10 000 €/ha soit 1000 €.

Préfecture de la Martinique - rue Victor Sévère - BP 647/648 - 97 262 Fort-de-France CEDEX

Tel : 05 96 39 36 00 - www.martinique.pref.gouv.fr

Les travaux prévus aux 1 et 2 de cet article doivent faire l'objet d'un cahier des charges décrivant les détails techniques de réalisation, élaboré par le bénéficiaire de l'autorisation, qui sera transmis pour approbation préalable à la Direction de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt (DAAF) dans un délai de 6 mois à compter de la date de notification de la présente décision. Les travaux doivent être achevés dans un délai maximum de 5 ans à compter de la même date. A défaut, les lieux défrichés doivent être rétablis en nature de bois et forêts.

Dans le cas 3, d'un versement au fond stratégique de la forêt et du bois, le bénéficiaire de l'autorisation dispose d'une durée maximale d'un an à compter de la notification de la présente décision pour verser au fonds stratégique de la forêt et du bois l'indemnité visée ci-dessus. A défaut, l'indemnité est mise en recouvrement dans les conditions prévues pour les créances de l'Etat étrangères à l'impôt et au domaine, sauf s'il est renoncé au défrichement projeté.

Article 3 : Le présent arrêté sera affiché sur le terrain à défricher par le bénéficiaire de l'autorisation, de façon à être lisible de l'extérieur, quinze (15) jours au moins avant le début du défrichement et pendant tout le temps des travaux.

Il sera affiché à la mairie des ANSES-D'ARLET. Cet affichage sera maintenu pendant deux (2) mois. Le plan cadastral correspondant sera tenu disponible en mairie pendant la même durée.

Article 4 : En cas de transfert de propriété, le bénéficiaire de la présente autorisation doit en informer l'administration dans les deux mois suivant cette mutation. Dans le cas contraire, le bénéficiaire de la présente autorisation demeure responsable de la bonne réalisation des conditions subordonnant cette autorisation et mentionnées à l'article 3.

Article 5 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Martinique, la Directrice de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt, le Maire de la commune LES ANSES-D'ARLET. La Directrice Régionale de l'Office National des Forêts, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré dans le Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Article 6 : Cette décision peut être contestée en déposant un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Fort de France, dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision. Un recours gracieux peut être formé auprès du Préfet de la Région de Martinique. Ce dernier recours est interruptif du délai de recours contentieux, lorsqu'il est déposé dans les deux mois de la notification de la présente décision.

Fort de France, le 18 JAN. 2021

Le Préfet, et par délégation
La Directrice de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt


Sophie BOUYER

Préfecture de la Martinique - rue Victor Sévère - BP 647/648 - 97 262 Fort-de-France CEDEX

Tel : 05 96 39 36 00 - www.martinique.pref.gouv.fr

Vu pour être annexé à l'arrêté préfectoral
n° :
du 18 JAN. 2021
La Directrice de l'Alimentation
de l'Agriculture et de la Forêt
Sophie BOUYER
Le Préfet de la Région Martinique et par délégation,
la Directrice de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt



Légende :
■ défrichement autorisé

Commentaires :
commune des ANSES D'ARLET ; parcelle N108
LARCHER Andre ; DAD 45/20



Pôle Développement Rural, Foncier, Forêt -DAAF

R02-2021-01-18-007

SCI NICA INVEST - TROIS ILETS - ARRETE portant
autorisation de défrichement.

*Demande d'autorisation de défrichement sur la parcelle cadastrée section C 2092 sise sur la
commune des TROIS-ILETS.*



**PRÉFET
DE LA
MARTINIQUE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Arrêté n°

Portant autorisation de défrichement

LE PREFET

Vu le code forestier, notamment ses articles L 341-1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, R 341.1, 4, 5, 6, et R373-1 ;

Vu l'arrêté de délégation de signature à Madame Sophie Bouyer, directrice de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la Martinique n° R02-2020-03-04-002 du 04/03/2020 ;

Vu la demande de SCI NICA INVEST, enregistrée en date du 4 novembre 2020, tendant à obtenir l'autorisation de défricher une surface de 00ha 20a 00ca sur la parcelle cadastrée section C n°2092 sise sur la commune LES TROIS-ÎLETS ;

Vu le procès-verbal de la reconnaissance du bois à défricher, réalisée le 17 décembre 2021 par la Direction Régionale de l'Office National des Forêts, indiquant la délivrance d'une dispense d'autorisation de défrichement de 00ha 04a 00ca (partie en jaune sur le plan joint) ;

Vu l'absence d'observations formulées par le pétitionnaire sur le procès-verbal de reconnaissance des bois, en vertu de l'article R 341-5 du code forestier ;

Sur proposition de madame la Directrice de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt ;

ARRETE

Article 1 : Est autorisé le défrichement sur une superficie de 00ha 16a 0ca (partie en vert sur le plan joint) sur la parcelle cadastrée section C 2092 sise sur la commune LES TROIS-ÎLETS.

Article 2 : Conformément à l'article L341-6 du code forestier, l'autorisation est délivrée sous réserve du respect de l'une des conditions suivantes :

1 - Boisement de terrains nus, pour une surface de 0ha 16a 00ca, au sein des communes du canton où le projet de défrichement est envisagé ;

Préfecture de la Martinique - rue Victor Sévère - BP 647/648 - 97 262 Fort-de-France CEDEX

Tel : 05 96 39 36 00 - www.martinique.pref.gouv.fr

- 2 - Reboisement pour une surface de 0ha 16a 00ca ;
3 - Versement d'une indemnité au fonds stratégique de la forêt et du bois (FSFB) d'un montant équivalent de 10 000 €/ha soit 1600 €.

Les travaux prévus aux 1 et 2 de cet article doivent faire l'objet d'un cahier des charges décrivant les détails techniques de réalisation, élaboré par le bénéficiaire de l'autorisation, qui sera transmis pour approbation préalable à la Direction de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt (DAAF) dans un délai de 6 mois à compter de la date de notification de la présente décision. Les travaux doivent être achevés dans un délai maximum de 5 ans à compter de la même date. A défaut, les lieux défrichés doivent être rétablis en nature de bois et forêts.

Dans le cas 3, d'un versement au fond stratégique de la forêt et du bois, le bénéficiaire de l'autorisation dispose d'une durée maximale d'un an à compter de la notification de la présente décision pour verser au fonds stratégique de la forêt et du bois l'indemnité visée ci-dessus. A défaut, l'indemnité est mise en recouvrement dans les conditions prévues pour les créances de l'Etat étrangères à l'impôt et au domaine, sauf s'il est renoncé au défrichement projeté.

Article 3 : Le présent arrêté sera affiché sur le terrain à défricher par le bénéficiaire de l'autorisation, de façon à être lisible de l'extérieur, quinze (15) jours au moins avant le début du défrichement et pendant tout le temps des travaux.

Il sera affiché à la mairie des TROIS-ÎLETS. Cet affichage sera maintenu pendant deux (2) mois. Le plan cadastral correspondant sera tenu disponible en mairie pendant la même durée.

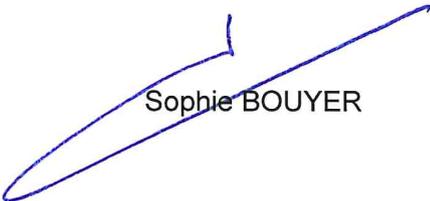
Article 4 : En cas de transfert de propriété, le bénéficiaire de la présente autorisation doit en informer l'administration dans les deux mois suivant cette mutation. Dans le cas contraire, le bénéficiaire de la présente autorisation demeure responsable de la bonne réalisation des conditions subordonnant cette autorisation et mentionnées à l'article 3.

Article 5 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Martinique, la Directrice de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt, le Maire de la commune LES TROIS-ÎLETS. La Directrice Régionale de l'Office National des Forêts, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré dans le Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Article 6 : Cette décision peut être contestée en déposant un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Fort de France, dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision. Un recours gracieux peut être formé auprès du Préfet de la Région de Martinique. Ce dernier recours est interruptif du délai de recours contentieux, lorsqu'il est déposé dans les deux mois de la notification de la présente décision.

Fort de France, le 18 JAN. 2021

Le Préfet, et par délégation
La Directrice de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt


Sophie BOUYER

Préfecture de la Martinique - rue Victor Sévère - BP 647/648 - 97 262 Fort-de-France CEDEX

Tel : 05 96 39 36 00 - www.martinique.pref.gouv.fr

Vu pour être annexé à l'arrêté préfectoral

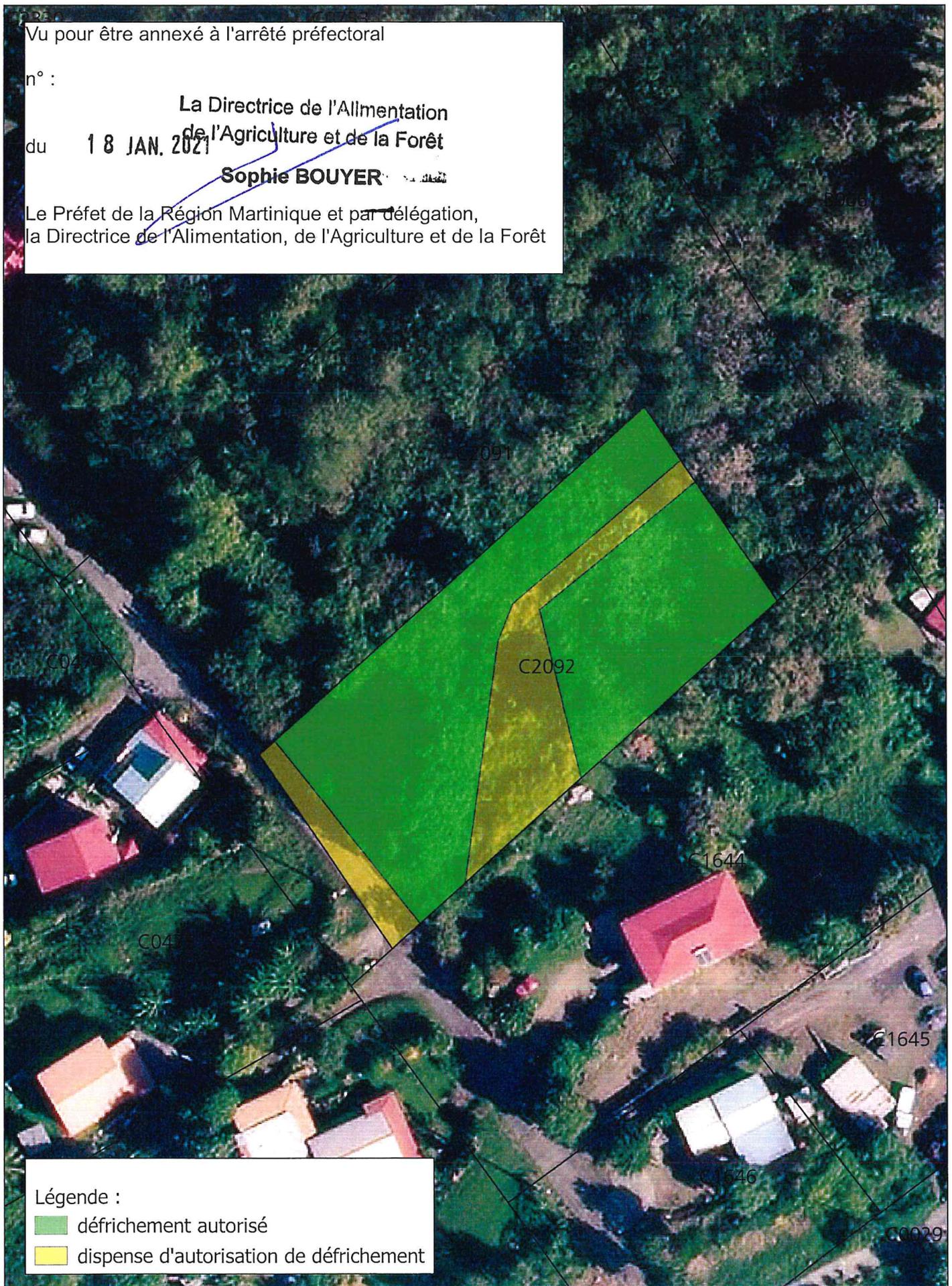
n° :

du 18 JAN. 2021

La Directrice de l'Alimentation
de l'Agriculture et de la Forêt

Sophie BOUYER

Le Préfet de la Région Martinique et par délégalation,
la Directrice de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt



Légende :

■ défrichement autorisé

■ dispense d'autorisation de défrichement

Commentaires :
commune des TROIS ILETS ; parcelle C2092
SCI NICA INVEST ; DAD 53/20

